

**RÈGLEMENTS
DU SECTEUR
WINTHROP-CAMPBELL**

Disponibilité
Réservation
Accès
Assignation
et modalités de pêche
des fosses à saumon



APRM
RIVIÈRE MOISIE

Par
L'Association de protection
de la rivière Moisie inc.

660, boul. Laure, bureau 103
Sept-Îles (Québec) G4R 1X9
Tél. : (418) 962-3737, (418) 927-2021
Fax : (418) 962-3234
Courriel : aprm@globetrotter.net

PRÉAMBULE

C'est avec plaisir que je vous présente le protocole d'entente et la réglementation amendée relative au secteur Winthrop-Campbell.

Je vous invite à prendre connaissance de l'engagement que votre conseil d'administration a pris en votre nom et également de vos droits et obligations à titre de pêcheur fréquentant le secteur Winthrop-Campbell.

Votre conseil d'administration a su au cours des années représenter vos intérêts tout en créant un climat de confiance et d'amitié avec le Camp de Pêche au Saumon de la rivière Moisie inc. et ses représentants, messieurs Mitch Campbell et Jean Masse. C'est pourquoi depuis 1981, plusieurs gestes concrets de gratitude ont été posés par le Camp de Pêche au Saumon de la rivière Moisie inc. envers les membres de l'association. En 1987, un autre geste nous a permis d'accéder à une fosse supplémentaire que l'on a appelée **PORLIER** en l'honneur d'un autre "grand" de la Moisie M. Patrick Porlier. En 1990, six nouvelles fosses nous furent octroyées.

C'est maintenant à nous tous de faire un geste pour renforcer ce climat de confiance et d'amitié en respectant la réglementation et le territoire qui nous a été gratuitement prêté pour le bienfait de l'association et de ses membres.

Il ne faut surtout pas oublier que l'Association a pour but, la protection de la faune et de la flore de la rivière Moisie et de ses tributaires. Pêcher dans le secteur Winthrop-Campbell est un privilège et non un droit, agissons en conséquence.

Bonne saison à tous.

ASSOCIATION DE PROTECTION DE LA RIVIÈRE MOISIE inc.

Par : Michel Villeneuve, Président. RÉVISÉ avril 2023

Protocole d'entente

INTERVENU ENTRE : **LE CAMP DE PÊCHE DE LA RIVIÈRE MOISIE INC.**
Corporation légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Sept-Îles, Province de Québec, dûment représentée et autorisée par son président, Monsieur James R. Houghton, tel qu'il le déclare,

Ci-après désignée comme :
"CAMP"

ET **L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE LA RIVIÈRE MOISIE INC.,**

Corporation légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Sept-Îles, Province de Québec, dûment représentée et autorisée par son président, Monsieur Daniel Girard, tel qu'il le déclare,

Ci-après désignée comme :
"L'ASSOCIATION"

ATTENDU que le Camp est propriétaire de droits exclusifs de pêche au saumon de l'Atlantique, dans les eaux de la rivière Moisie, entre le Lot "A" et "G" sud et "A" et "G" Nord, Canton Letellier, Province de Québec, Canada;

ATTENDU que l'Association est une Corporation à but non lucratif représentant des membres individuels, pour la plupart, pêcheurs sportifs de saumon;

ATTENDU que les membres de l'Association ont manifesté le désir d'accéder à certain territoire de pêche, propriété exclusive du Camp;

ATTENDU que le Camp a donné suite, depuis 1981, au désir manifesté par les membres de l'Association et a convenu d'autoriser l'accès à une partie de son territoire exclusif de pêche, suivant les termes, conditions et restrictions ci-dessous mentionnés;

ATTENDU que ce **protocole d'entente** remplace en totalité tous les précédents protocoles et/ou amendements déjà signés et acceptés par les deux parties en présence;

LES PARTIES CONVIENNENT ET DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent protocole en fait partie intégrante;

2. Le Camp autorise, par ce nouveau protocole d'entente, les membres de l'Association à pêcher le saumon atlantique sur son territoire exclusif de pêche, aux conditions et termes et aux endroits ci-dessous mentionnés;
3. La pêche sera permise entre la date d'ouverture et celle de la fermeture de la pêche au saumon atlantique, tel que déterminé par la réglementation du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF);
4. Le territoire de pêche, auquel auront accès les membres de l'Association, sera situé entre la partie supérieure de la fosse **No.14 - Bec-scie** et l'extrémité sud de la fosse **No.1 - Porlier**, le tout tel que détaillé au graphique dont copie demeure annexée à l'original du présent protocole d'entente comme faisant partie intégrante, après avoir été reconnu véritable par les parties. Ce territoire de pêche à accès limité, portera le nom du **Secteur Winthrop-Campbell**;
5. Le secteur Winthrop-Campbell comprend quatorze (14) fosses, lesquelles portent les numéros et les noms suivants :

<u>NUMÉRO</u>	<u>NOM</u>
1	Fosse Porlier
2	Fosse Aulne 2
3	Fosse Aulne 1
4	Fosse Winthrop
5	Fosse Pomeroy 2
6	Fosse Pomeroy 1
7	Fosse Hirondelle
8	Fosse Hibou
9	Fosse Campbell
10	Fosse Cormoran
11	Fosse Gélinoite
12	Fosse Bécassine
13	Fosse Moyac
14	Fosse Bec-scie

6. Les fosses ci-haut mentionnées seront situées tel qu'indiqué au graphique produit par l'Association et joint aux présentes en annexe "A".
7. Le Camp s'engage, à ses frais, à faire l'installation d'enseignes, sur les deux (2) rives, indiquant la limite amont et aval du secteur Winthrop-Campbell;
8. L'Association s'engage, à ses frais, à faire l'installation d'enseignes, indiquant le numéro et le nom de chaque fosse, lesquelles seront situées à la tête de chaque fosse ci-haut mentionnées;
9. Chaque fosse pourra accueillir une seule embarcation;
10. Le Camp accepte la réglementation et les procédures de pêche mentionnées dans

le manuel de réglementation de l'Association et en vigueur au 1^{er} juin 1996 dont copie est jointe aux présentes en annexe "B" et fait partie intégrante du présent protocole;

11. L'Association s'engage à fournir au Camp toute modification à son règlement de pêche sur le secteur Winthrop-Campbell avant de la faire entériner par son assemblée générale. Une réglementation qui entrerait en conflit avec la vision du Camp sur l'attribution de ce secteur, pourrait entraîner l'annulation du présent protocole;
12. La pêche se fera exclusivement à la mouche artificielle d'une embarcation en position fixe. La pêche communément appelée "pêche à la traîne" est prohibée en tout temps;
13. En aucune circonstance, les membres de l'Association ne devront pêcher sur le territoire du Camp, en amont de la fosse **No.14 Bec-scie**;
14. Les pêcheurs, détenant un droit d'accès au secteur Winthrop-Campbell, auront le loisir d'exercer sur les rives et rivages bordant le territoire alloué, les activités connexes à la pêche, à charge pour eux d'en conserver la propreté et le bon état. En tout temps, ils devront faire preuve de civisme et de prudence;
15. Les membres de l'Association s'engagent à respecter sur le territoire du Camp toutes les lois et les règlements de la pêche au saumon en vigueur et prescrits par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF);
16. Les membres de l'Association devront observer les règles de civisme et de prudence applicables à tout pêcheur sportif de saumon, au moteur d'une embarcation et plus particulièrement lorsqu'ils circuleront à proximité d'une fosse, occupée ou non;

De plus, advenant qu'un membre ou un invité du Camp serait forcé de descendre la rivière et qu'il ait à pénétrer le secteur Winthrop-Campbell lorsqu'il manœuvre un saumon, il est entendu qu'un ou les membres de l'Association occupant le territoire devront, si nécessaire, déplacer leur embarcation ou laisser un libre passage au pêcheur à la dérive, pour lui faciliter la manœuvre de sa prise. Il est entendu que cette intrusion ne pourra être interprétée comme une atteinte aux droits conférés en vertu de ce protocole, mais comme un geste de bon pêcheur.
17. En cas de prise, tout pêcheur s'engage à enregistrer sa prise auprès du représentant de l'Association. De même, l'Association s'engage à transmettre aux autorités du Camp à la fin de chaque saison, le nombre total de prise gardée et/ou relâchée;
18. L'Association s'engage à ne contrevenir à aucune loi et règlement fédéral ou provincial sur le territoire couvert par ce présent protocole. Dans le cas contraire, l'Association s'engage à indemniser le Camp de toute somme donnant suite à une poursuite ou réclamation ou de payer tout dommage qui pourrait être causé au Camp ou à sa propriété résultant d'un tel manquement;
19. L'Association s'engage à fournir au Camp le nom de son représentant, dont elle fera connaître par écrit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone quinze (15) jours

- précédant l'ouverture de chaque saison de pêche;
20. Le Camp s'engage à fournir à l'Association la même information que précédemment citée et dans le même délai;
 21. Le Camp assurera la protection du secteur Winthrop-Campbell et les coûts relatifs à cette protection. Le Camp pourra, par entente spécifique, léguer à l'Association certains travaux de protection;
 22. L'Association reconnaît par les présentes que les auxiliaires du Camp auront le pouvoir d'intercepter et perquisitionner tout membre de l'Association ou une personne l'accompagnant, soupçonné, avec un motif raisonnable, d'une infraction à la loi ou au présent protocole;
 23. L'Association reconnaît que toute personne trouvée en infraction à la loi, aux règlements de pêche ou au présent protocole pourra être immédiatement tenue de quitter le secteur Winthrop-Campbell et les autres territoires du Camp et la force nécessaire pourra être utilisée en cas de refus;

Tel qu'il devrait être mentionné dans la réglementation de l'Association relative à l'accès du secteur Winthrop-Campbell, toute personne trouvée en infraction, perdra alors automatiquement, et ce, pour une période minimale d'un an, à compter de la date d'infraction, son droit d'accès au secteur Winthrop-Campbell;

24. Le présent protocole d'entente pour l'utilisation à des fins de pêche sportive au saumon du secteur Winthrop-Campbell, aura une durée indéterminée et sera révoquant en tout temps;

Il est de l'essence même de ce protocole d'entente qu'il soit révoquant unilatéralement, sans motif, en tout temps, par avis écrit à cet effet au Président de l'Association et à l'adresse de celle-ci. Cet avis de retrait du privilège de pêche prendra effet le troisième jour suivant sa réception par le Président ou à toute date postérieure déterminée par le Camp. De plus, l'avis sera présumé avoir été reçu dix (10) jours après son envoi et il mettra fin définitivement à la présente entente, sans autre recours. Cette décision sera sans appel;

Toutefois, advenant une révocation du présent protocole, le Camp s'engage à respecter les engagements de séjour de pêche que l'Association aura déjà octroyés par les droits et privilèges qui lui avaient été accordés. Cet engagement est d'une durée maximale d'un an suivant la date de la révocation;

Le Camp et l'Association reconnaissent que le présent protocole pourra faire l'objet de modifications, advenant des changements majeurs dans la structure et/ou la philosophie de l'une ou l'autre des organisations;

25. L'Association reconnaît, tant pour elle-même que pour chacun de ses membres, que la présente entente ne sera d'aucune façon préjudiciable aux droits et privilèges de pêche du Camp;

L'Association et chacun de ses membres reconnaissent à toutes fins que de droit, que la présente entente ne constitue pas un précédent et ne confère aucun droit à qui que ce soit;


L'Association renonce à l'avance, tant pour elle-même qu'à ses membres, à invoquer la présente convention en vue d'obtenir la prolongation ou le renouvellement des droits qu'elle confère ou plus amples avantages, tant auprès du Camp que de tout palier de Gouvernement ou autorité judiciaire ou quasi judiciaire;


En cas de défaut, l'Association s'engage à indemniser le Camp de toute perte ou dommage en résultant;

26. Le présent protocole est celui de sportifs de bonne foi, ayant comme premier objectif la conservation de la ressource saumon, favorisée par son utilisation harmonieuse et rationnelle;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

À NEW YORK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CE 28^e IÈME JOUR DU
MOIS DE FÉVRIER 1997

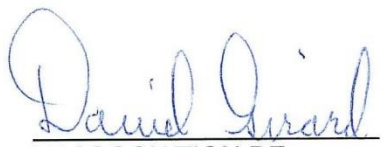

TÉMOIN


LE CAMP DE PÊCHE DE LA
RIVIÈRE-MOISIE INC.
Par : James R. Houghton,
Président,

Ci-dessus désigné comme
" CAMP "

À SEPT-ÎLES, PROVINCE DE QUÉBEC, CE 28^e IÈME JOUR
DE FÉVRIER 1997


TÉMOIN


L'ASSOCIATION DE
PROTECTION DE LA
RIVIÈRE MOISIE INC.
Par: Daniel Girard,
Président,

Ci-dessus désigné comme
" L'ASSOCIATION "

CHAPITRE 1

DISPONIBILITÉ DES FOSSES À SAUMON DU SECTEUR WINTHROP-CAMPBELL

- 1.1 Le secteur Winthrop-Campbell comprend quatorze (14) fosses à saumon portant les noms et numéros qui suivent, lesquelles sont situées les unes par rapport aux autres, tel que montré au graphique de la dernière page de cette brochure.

<u>NUMÉRO</u>	<u>NOM</u>
2.	Aulne 2
3.	Aulne 1
4.	Winthrop
5.	Pomeroy 2
6.	Pomeroy 1
7.	Hirondelle
8.	Hibou
9.	Campbell
10.	Cormoran
11.	Gélinotte
12.	Bécassine
13.	Moyac
14.	Bec-scie
15.	Sarcelle

- 1.2 Ces fosses sont disponibles du 1er juin à la fin de la saison de pêche au saumon, et peuvent être pêchées **exclusivement par les membres de l'Association de protection de la rivière Moisie inc. possédant un permis de pêche au saumon délivré par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).**
- 1.3 Pour participer aux tirages prévus au présent règlement afin de se porter acquéreur d'une réservation ou d'un droit d'accès, il faut avoir 16 ans ou plus et être membre en règle de l'Association.
- 1.4 Pour accéder au secteur Winthrop-Campbell, toute personne doit être membre en règle de l'Association, au coût annuel de 25,00\$ (taxes incluses) pour les personnes résidentes du Québec de 16 ans ou plus et de 5,00\$ (taxes incluses) pour les personnes de 15 ans ou moins. Le coût annuel de 50,00\$ (taxes incluses) sera exigé pour les personnes non-résidentes du Québec de 16 ans ou plus.
- 1.5 Il est entendu qu'on ne réserve pas à l'avance une fosse en particulier, mais un droit de pêche sur l'une des 14 fosses mentionnées au paragraphe 1.1 qui seront assignées selon le chapitre 5 de ce règlement.
- 1.6 Les fosses ci-haut mentionnées se divisent en deux groupes :

sept (7) d'entre elles sont attribuées à l'avance par tirage au sort hivernal, les sept (7) autres sont attribuées par tirage 48 heures à l'avance.

- 1.7 L'acquisition d'une réservation et d'un droit d'accès garanti à son bénéficiaire le droit exclusif de pêcher deux fosses différentes dans la même journée.
- 1.8 Toute réservation ou partie de réservation peut être rétrocedée à l'Association durant la saison de pêche. Lorsqu'une réservation est rétrocedée avant le tirage 48 heures à l'avance de la date de réservation, elle est tirée conformément au chapitre 3 de ce règlement. Si elle est rétrocedée après le tirage 48 heures à l'avance et avant 19h00 la veille de l'activité, elle est tirée selon l'article 4.0.
- 1.9 Le pêcheur qui, pour quelque raison que ce soit ne se présente pas le jour de sa réservation et ne la rétrocedè pas avant 19 heures la veille du jour de sa réservation, perd la totalité des sommes versées. Dans pareil cas, la fosse demeure inoccupée.
- 1.10 Toute réservation rétrocedée et réattribuée donne droit au remboursement intégral à son détenteur original.

CHAPITRE 2

MODALITÉS TIRAGE HIVERNAL - SECTEUR WINTHROP-CAMPBELL

- 2.1 Les bulletins de participation devront être reçus au bureau de L'Association au plus tard à 17h00 le jour précédant la date du tirage hivernal.
- 2.2 Chaque bulletin devra être accompagné du montant exigible de 10,00\$ pour être en droit de participer au tirage.
- 2.3 Le tirage aura lieu au bureau de l'Association ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- 2.4 Le tirage s'effectuera le 4^{ième} samedi du mois de mars à 9 :00.
- 2.5 Il y aura 100 bulletins de participation tirés au hasard.
- 2.6 Chaque bulletin de participation sera numéroté chronologiquement par ordre de sortie.
- 2.7 Un seul numéro de téléphone sur le bulletin de participation sera accepté.
- 2.8 Les appels seront logés à compter de 10h00 le jour du tirage.
- 2.9 Advenant que la ligne serait occupée, le participant perd son tour, le participant suivant est contacté et par la suite, un second appel est effectué pour le participant précédent. Advenant que la ligne serait encore occupée le même processus s'applique jusqu'à ce que

la ligne se libère.

- 2.10 Advenant qu'il n'y aura aucune réponse ou que la réservation ne puisse être prise par le répondant, le bulletin de participation sera conservé. Le lundi suivant le tirage hivernal, une lettre sera envoyée, avisant le détenteur du billet qu'il peut dans les 15 jours suivants choisir parmi les journées disponibles deux jours/pêche.
- 2.11 Le droit de réservation est limité à deux jours complets de pêche, consécutifs ou non.
- 2.12 Les jours/pêche choisis par le répondant sont sans appel.
- 2.13 Le paiement complet des réservations doit être reçu **dans les 15 jours suivant** le tirage au bureau de l'Association. Le non-paiement dans ce délai, pour quelque motif que ce soit, entraîne automatiquement l'annulation de la réservation.
- 2.14 Sur réception du paiement, la réservation sera confirmée par écrit.
- 2.15 Les réservations non payées seront annulées et remises pour attribution téléphonique tel que stipulé à l'article 2.16 ou au tirage 48 heures à l'avance.
- 2.16 Entre le 1^{er} jour ouvrable de mai et le 15 mai, **sur les heures de bureau**, les membres qui auront participé au tirage hivernal et qui n'auront aucune ou au plus une seule réservation hivernale pourront par téléphone, 1^{er} arrivé 1^{er} servi, réserver des dates parmi les fosses hivernales qui restent disponibles (2 jours maximums).
- 2.17 En participant à ce tirage hivernal, le participant accepte que son nom soit divulgué.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DU TIRAGE 48 HEURES À L'AVANCE

- 3.1 Sept (7) fosses sont tirées au sort 48 heures à l'avance en plus de celles non-attribuées lors du tirage hivernal et/ou rétrocedées.
- 3.2 Un seul formulaire par tirage sera accepté.
- 3.3 Les frais d'inscription de 2,00\$ doivent accompagner l'inscription et peuvent être acquittés par tous modes de paiement.
- 3.4 L'inscription doit parvenir à l'organisme, avant 14h00 au bureau de l'Association (du lundi au vendredi) ou avant 19h00 au poste d'accueil du camping de la rivière Moisie le jour du tirage.
- 3.5 Le tirage aura lieu à 19h00 au poste d'accueil du camping de la rivière Moisie.

- 3.6 Un préposé tentera de joindre les gagnants par téléphone jusqu'à 22h00 (à frais virés s'il y a lieu).
- 3.7 La réservation doit être acquittée avant 17h00 le jour précédent l'activité, sinon elle sera remise en vente selon l'article 4.1.

CHAPITRE 4

TIRAGE JOURNALIER

- 4.1 Chaque jour à 19:00 heures, s'il y a lieu, un tirage au sort sera fait parmi les membres de l'Association, présents au poste d'accueil, pour faire le tirage des droits de pêche non-réservés et/ou rétrocedés et/ou non acquittés. Le coût pour le tirage journalier est de 1,00\$.
- 4.2 À compter du 4 juillet toutes les réservations seront tirées selon l'article 4.1.
- 4.3 Le détenteur d'une réservation ne pourra participer aux tirages prévus à l'article 3.1 et 4.1, à moins d'avoir au préalable rétrocedé celle-ci.

CHAPITRE 5

ATTRIBUTION DES FOSSES

- 5.1 Après tous les tirages prévus au présent règlement, les pêcheurs favorisés par le hasard qui ont acquitté le montant requis pour leur droit d'accès participeront à un tirage pour l'attribution des fosses. Ce tirage aura lieu à 19h00 la veille de l'activité de pêche au poste d'accueil du camping de la rivière Moisie.
- 5.2 Les fosses seront jumelées et assignées selon l'ordre suivant:
- | | | | |
|-----|------------|---|--------------|
| 2. | Aulne 2 | - | (Pomeroy 1) |
| 3. | Aulne 1 | - | (Campbell) |
| 4. | Winthrop | - | (Hirondelle) |
| 5. | Pomeroy 2 | - | (Hibou) |
| 6. | Pomeroy 1 | - | (Aulne 2) |
| 7. | Hirondelle | - | (Winthrop) |
| 8. | Hibou | - | (Pomeroy 2) |
| 9. | Campbell | - | (Aulne 1) |
| 10. | Cormoran | - | (Bec-scie) |
| 11. | Gélinotte | - | (Moyac) |
| 12. | Bécassine | - | (Sarcelle) |
| 13. | Moyac | - | (Gélinotte) |
| 14. | Bec-scie | - | (Cormoran) |
| 15. | Sarcelle | - | (Bécassine) |

- 5.3** Les fosses seront tirées au hasard selon l'ordre de réservation. Les boules seront identifiées de 2 à 15 pour correspondre au numéro prévu à l'article 5.2.
- 5.4** Avant le 4 juillet, si le nombre de participants, incluant les réservations hivernales, 48 heures à l'avance et journalier, est inférieur à 14, les fosses seront attribuées au hasard parmi les personnes ayant déjà acquitté leurs droits d'accès selon l'article 5.3. Les autres fosses disponibles seront attribuées selon l'article 5.6.
- Cependant une personne ayant une réservation et qui est présente lors de l'attribution au hasard peut se soustraire de l'attribution au hasard prévu au présent article pour bénéficier par la suite du tirage selon l'article 5.6 selon les mêmes conditions que les autres participants.
- 5.5** A compter du 4 juillet, s'il y a 14 personnes ou plus qui participent au tirage journalier, l'attribution des fosses se fera selon l'article 5.3.
- 5.6** A compter du 4 juillet, s'il y a moins de 14 personnes, chaque personne devra payer son droit d'accès avant de participer au tirage d'attribution des fosses. Par la suite, le tirage au sort s'effectuera, la première personne favorisée par le hasard choisissant en premier sa fosse, et ainsi de suite pour tous les autres participants.
- 5.7** Après tous les tirages d'attribution complétés, si des fosses sont disponibles au moment de la remise du droit d'accès ou lors de son émission, il sera possible de changer de fosses parmi celles toujours disponibles.

CHAPITRE 6

DROIT D'ACCÈS AU SECTEUR WINTHROP-CAMPBELL

- 6.1** Pour avoir accès à l'une des fosses du secteur Winthrop-Campbell, il faut être détenteur d'un droit d'accès émis par l'Association à cet effet.
- 6.2** Les droits à être payés pour l'acquisition d'un droit d'accès sont les suivants :
- 90,00\$ par jour pour toute personne de moins de 60 ans (résident du Québec).
 - 70,00\$ par jour pour toute personne de 60 ans et plus (résident du Québec).
 - 175,00\$ par jour pour toute personne de moins de 60 ans (non-résident du Québec).
 - 135,00\$ par jour pour toute personne de 60 ans et plus (non-résident du Québec).
- 6.3** Le droit d'accès du secteur Winthrop-Campbell autorise son détenteur à être accompagné, sans frais, d'une personne membre de l'Association.

Chaque invité additionnel, qu'il pêche ou non devra payer un droit d'accès de 45,00\$ (35,00\$ pour les 60 ans et plus) pour un résident et de 87,50\$ (67,50\$ pour les 60 ans et

plus) pour un non-résident, à l'exception du membre de 15 ans ou moins (junior) pour qui se sera gratuit.

- 6.4 A compter du 4 juillet, les droits à être payés pour l'acquisition d'un droit d'accès seront réduits de moitié.
- 6.5 Il est prohibé de vendre, échanger ou céder contre quoi que ce soit, sa réservation ou son droit d'accès au secteur Winthrop-Campbell.
- 6.6 La personne détentrice du droit d'accès doit obligatoirement être présente dans le secteur Winthrop-Campbell à tout moment lors de la pratique de l'activité de pêche.
- 6.7 L'Association de Protection de la Rivière Moisie inc. ne peut être tenue responsable des faits propres à la nature, aux mauvaises conditions météorologiques ou de la rivière faisant en sorte qu'un saumonier n'a pas pu faire de captures ou ne puisse pas pêcher chaque journée prévue dans son forfait. Aucun remboursement ne sera alors possible.

CHAPITRE 7

MODALITÉS DE PÊCHE DES FOSSES DU SECTEUR WINTHROP-CAMPBELL

- 7.1 La pêche s'effectue de 06h00 à 13h00 sur la première fosse assignée et de 13h30 à 1 heure après le coucher du soleil sur la deuxième fosse assignée.
- 7.2 **Aucune embarcation ne sera tolérée sur les fosses de 13:00 heures à 13:30 heures.**
- 7.3 L'accès aux fosses se fait uniquement au moyen d'une seule embarcation. Un moteur peut être utilisé mais doit être d'une puissance maximale de 20CV.

L'approche de toute fosse à saumon occupée ou non, doit se faire à **VITESSE RÉDUITE** et en observant toutes les règles de civisme applicables en pareille circonstance.
- 7.4 Les pêcheurs doivent circuler dans le secteur Winthrop-Campbell en utilisant la voie d'eau principale et en suivant les bouées de navigation indiquées au graphique à la dernière page de cette brochure, en évitant en tout temps de passer au-dessus ou à proximité des indices géomorphologiques apparaissant audit graphique.
- 7.5 Il est interdit de placer, d'utiliser ou d'abandonner sur place des engins flottants ou ancrage pour localiser les fosses à saumon.
- 7.6 Il est prohibé de circuler dans une fosse attribuée à un autre pêcheur.
- 7.7 La pêche sur les fosses doit être exercée à l'intérieur des limites assignées à chaque pêcheur, lesquelles limites sont identifiées comme suit :

- La limite amont par un écriteau portant le numéro et le nom de la fosse assignée.
- La limite aval par un écriteau de la fosse immédiatement en aval.

La pêche peut se faire sur les fosses qui sont situées entre ces deux points sur toute la largeur de la rivière à cet endroit, exception faite des fosses 10 et 11 qui sont limitées par une ligne imaginaire située au centre de la rivière.

7.8 Il est prohibé d'avoir plus d'une ligne à l'eau.

7.9 La pêche à la traîne est prohibée. Seule la pêche en situation fixe (ancrée) est permise, avec mouches artificielles seulement.

7.10 Les berges des fosses sont accessibles et ne doivent être utilisées que pour les activités usuelles des pêcheurs sportifs de saumon.

Tous débris, déchets, résultant des activités des pêcheurs doivent être rapportés avec eux, de sorte que les berges et le lit de la rivière ne soient l'objet d'aucune pollution ou accumulation non naturelle de quelque nature que ce soit.

7.11 Il est interdit de couper des arbres, de faire une construction ou de détériorer les berges du secteur Winthrop-Campbell.

7.12 Les personnes détentrices d'un droit d'accès au secteur Winthrop-Campbell devront obligatoirement arrêter au poste de contrôle de l'Association situé à l'entrée du secteur Winthrop-Campbell, lors de l'entrée et de la sortie du dit secteur pour rendre compte de l'activité.

7.13 Le pêcheur ayant ferré un saumon aura le choix, en vue de le sauver, de se rendre sur la berge ou de se laisser dériver.

7.14 Les pêcheurs doivent accepter d'être visités, interrogés et perquisitionnés au besoin par les surveillants du Camp de pêche ou par ceux de l'Association, de même que par les agents de conservation de la faune.

Le refus de la part du pêcheur est présumé une infraction au protocole d'entente ou aux présents règlements et les personnes ci-haut mentionnées sont alors autorisées à se servir de la force nécessaire pour que le pêcheur récalcitrant quitte le secteur Winthrop-Campbell.

7.15 Toute prise doit être enregistrée le jour même, avant 22:00 heures, à la station d'enregistrement du secteur Winthrop-Campbell, en cas d'absence de préposés, à la station du poste d'accueil de la ZEC. A cette occasion, le responsable fera les prélèvements, pesée et mesurages usuels. Le pêcheur doit également fournir au responsable le nom de la fosse et l'heure de sa prise.

- 7.16 L'Association n'autorise personne à agir comme guide en son nom dans le secteur Winthrop-Campbell.
- 7.17 Aucune personne ne peut faire une fausse déclaration sur son lieu de résidence (ex: non-résident) ou son âge (ex: - de 16 ans ou de 60 ans et plus).
- 7.18 Advenant qu'un membre ou un invité du Camp serait forcé de descendre la rivière et qu'il ait à pénétrer le secteur Winthrop-Campbell lorsqu'il manœuvre un saumon, les pêcheurs occupant le territoire devront, si nécessaire, déplacer leur embarcation ou laisser un libre passage à l'invité du Camp à la dérive pour faciliter la manœuvre de sa prise.
- 7.19 Le pêcheur ne pourra conserver plus de trois (3) saumons par année dans le secteur Winthrop-Campbell après quoi, il pourra continuer de pêcher dans ce secteur en faisant de la remise à l'eau.

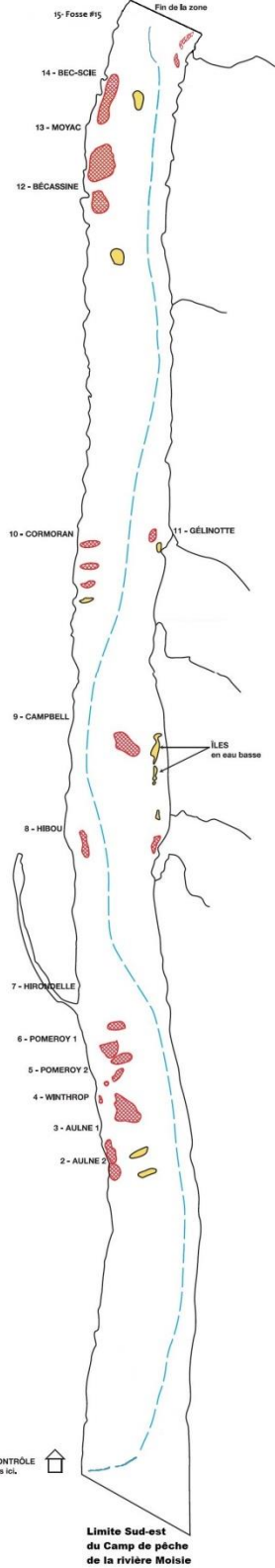
CHAPITRE 8

PÉNALITÉS

- 8.1 Toute personne qui est, à la satisfaction du conseil d'administration de l'Association, trouvée coupable d'une infraction ou d'une violation aux articles 6.1, 6.5, 7.1 à 7.19 risque d'être privée du droit d'obtenir la carte de l'Association pour une période maximale de 15 mois à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.
- 8.2 Toute personne trouvée coupable devant les tribunaux compétents d'une infraction d'usage de filets maillants, d'usage de produits chimiques ou dynamite ou de pêcher le saumon à la dandinette "jigger" ou harponner du saumon dans le secteur Winthrop-Campbell est exclue à vie de l'Association.
- 8.3 Toute personne trouvée coupable devant les tribunaux compétents d'une infraction à la Loi de la Conservation de la Faune et ses règlements dans le secteur Winthrop-Campbell, autre que celles mentionnées au paragraphe 8.2 est automatiquement exclue de l'Association, pour une période de 15 mois à compter de la date de sa condamnation.

ZONE WINTHROP CAMPBELL

Limite Nord-est
du camp de pêche
de la rivière Moisie



LÉGENDE

- FOSSÉS PRINCIPALES
- FOSSÉS SECONDAIRES
- OBLIGATION DE CIRCULER LE LONG DE CE TRACÉ

POSTE DE CONTRÔLE
Vous êtes ici.

Limite Sud-est
du Camp de pêche
de la rivière Moisie